

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

Lois

2007

- 14 juin -Loi n° 2007-012 portant modification de la loi n° 2000-002 du 05 avril 2000, modifiée par la loi n° 2002-001 du 13 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003, la loi n° 2003-014 du 20 octobre 2003, la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 et la loi n° 2007-009 du 7 février 2007 portant code électoral. 2
- 19 juin - Loi organique n° 2007-013 déterminant le statut des anciens Présidents de l'Assemblée nationale..... 2
- 19 juin - Loi Organique n° 2007-014 déterminant le statut des Anciens Députés..... 3
- 29 juin - Loi n° 2007-015 autorisant la ratification du Pacte de non-Agression et de défense commune de l'Union Africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005..... 6

- 06 juil.- Loi n° 2007-016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux..... 6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

Lois

**LOI N° 2007 - 012 du 14 juin 2007 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 2000 - 007 DU 05 AVRIL
2000, MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002 - 001 DU 13
MARS 2002, LA LOI N° 2003 - 01 DU 07 FEVRIER 2003,
LA LOI N° 2003 - 014 DU 20 OCTOBRE 2003, LA LOI
N° 2005 - 001 DU 21 JANVIER 2005 ET LA LOI N° 2007 -
009 DU 7 FEVRIER 2007 PORTANT CODE ELECTORAL**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article Premier - Les articles 66, 68, 69, 109 et 144 sont modifiés comme suit :

Art. 66 - Alinéa 4- En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées auprès des comités des listes et cartes.

Art. 68 - Alinéa 3- Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'affichage des listes électorales.

Alinéa 4 - La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Art. 69 - Alinéa 1^{er} - La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Alinéa 2 - La décision de la CENI peut, dans les vingt-quatre (24) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Alinéa 3 - Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine sur simple convocation donnée vingt-quatre (24) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Art.109. Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale est autorisé à voter dans un des bureaux de vote de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués des candidats et des candidates ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Art.144 - Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Il sera également radié d'office des listes électorales pour l'élection concernée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 Juin 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI ORGANIQUE N° 2007-013 du 19 juin 2007
DETERMINANT LE STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi organique détermine le statut des anciens Présidents de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 54 alinéa 4 de la Constitution.

Art. 2 - Est considéré comme ancien Président de l'Assemblée nationale, tout député élu Président de l'Assemblée nationale qui :
finit son mandat ; démissionne de la Présidence ; décède en cours de mandat ; cesse définitivement d'exercer les fonctions de Président de l'Assemblée nationale pour toute autre cause.

Art. 3 - Les indemnités du Président de l'Assemblée sont maintenues pour une durée de trois (03) mois à la cessation de fonction.

A l'issue des trois (03) mois, il est alloué à tout ancien Président de l'Assemblée nationale une rente viagère mensuelle.

Un décret en conseil des ministres fixe le montant ainsi que les modalités de versement de cette rente.

Art. 4 - Le paiement de la rente viagère cesse le jour où son bénéficiaire devient à nouveau Président de l'Assemblée nationale ou Président du Sénat, Premier Ministre ou Président de la République.

Art. 5 - En cas de décès du bénéficiaire, les ayants-droit (conjoint, conjointes, enfants mineurs) bénéficient de la rente pendant une période de cinq (05) ans.

La rente viagère de l'ancien Président de l'Assemblée nationale est revalorisée dans la même proportion en cas de relèvement de l'indemnité du Président de l'Assemblée nationale en fonction.

Art. 6 - Il est mis à la disposition de tout ancien Président de l'Assemblée nationale un véhicule, un personnel de sécurité et de gens de service.

Le nombre du personnel de sécurité et de gens de service est déterminé par décret en conseil des ministres.

Art. 7 - A l'extérieur du pays, l'ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue à un ministre d'Etat.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat, l'ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat.

Art. 8 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à une place d'honneur dans le protocole d'Etat.

Art. 9 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale a droit à un passeport diplomatique ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs.

Art. 10 - Aucun ancien Président de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi ou arrêté en raison des faits délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale obtenue après une délibération spéciale votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 11 - Le procureur général près la Cour suprême avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation de l'Assemblée nationale aux fins de délibération sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de l'Assemblée nationale.

Art. 12 - Tout ancien Président de l'Assemblée nationale bénéficie d'une carte qui lui donne accès au siège de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Art. 13 - En cas de décès d'un ancien Président de l'Assemblée nationale, des honneurs funèbres officiels lui sont rendus.

Art. 14 - La présente loi organique s'applique à tous les anciens Présidents de l'Assemblée nationale vivants.

La jouissance, par les anciens Présidents de l'Assemblée nationale, des droits et privilèges liés à la présente loi organique prend effet à compter de la date de sa promulgation.

Art. 15 - Un décret en conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 16 - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 Juin 2007

le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI ORGANIQUE N° 2007 - 014 du 19 juin 2007 DETERMINANT LE STATUT DES ANCIENS DEPUTES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 6 de la Constitution du 14 octobre 1992, la présente loi organique détermine le statut des anciens députés.

Art 2 - Est considéré comme ancien député, tout député qui :
- perd son siège ;
- décède en cours de mandat ;
- termine un mandat.

Art. 3 - Il est institué en République Togolaise un régime de pension de retraite parlementaire applicable aux anciens députés.

Art. 4 - Tout député, lors de son entrée en fonction, peut expressément renoncer au bénéfice de la pension de retraite parlementaire. En l'absence de renonciation formelle, le député est considéré comme adhérent au régime et les cotisations prévues ci-dessous lui sont précomptées d'office.

Art. 5 - L'ancien député peut bénéficier de la pension de retraite parlementaire, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir cotisé et acquis un nombre de points au moins égal à trois cents (300) ;
- avoir l'âge de cinquante (50) ans révolus ;
- avoir cessé effectivement la fonction parlementaire.

Art 6 - L'ancien député ayant au moins quarante (40) ans révolus et satisfaisant aux conditions de versement précisées à l'article précédent pourra obtenir le bénéfice d'une pension proportionnelle ou le remboursement immédiat des sommes versées pour acquérir ses points de retraite.

La pension proportionnelle citée à l'alinéa ci-dessus est égale aux deux tiers (2/3) de la pension.

L'ancien député n'ayant pas quarante (40) ans révolus, mais satisfaisant aux conditions de versement précisé à l'article 4 pourra se faire rembourser ses points de retraite ou attendre l'âge de quarante (40) ans révolus pour jouir d'une pension proportionnelle.

Art 7. Le député appelé à d'autres fonctions et remplacé par son suppléant doit se faire rembourser les sommes cotisées pour acquérir ses points de retraite.

Le suppléant qui siège devra remplir les conditions requises à l'article 5 de la présente loi pour bénéficier de la pension de retraite parlementaire.

Art 8. En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les montants restants à cotiser sont dus par l'Etat.

Chapitre II. CONSTITUTION DES DROITS DE L'ANCIEN DEPUTE.

Section I. Allocation parlementaire de fin de mandat du député.

Art 9. Les indemnités parlementaires du député sont maintenues pendant trois (03) mois après la fin du mandat parlementaire.

La fin de mandat du député est la date de prise de fonction de la nouvelle assemblée.

Section II. Droits protocolaires de l'ancien député.

Art 10 - Tout ancien député a droit à une place d'honneur dans le protocole d'Etat.

Il bénéficie d'un insigne d'ancien député qui le distingue du député en fonction.

L'ancien député bénéficie d'une carte qui lui donne accès au siège de l'Assemblée nationale et du Sénat, que ce soit en période de session ou non.

Art. 11 - En cas de décès d'un ancien député, l'Assemblée nationale saisie, participe à l'organisation des obsèques.

Section III. Droit à la pension de retraite parlementaire.

Art 12 - Le droit à la pension de retraite parlementaire est le résultat de l'acquisition de « point de retraite » pendant la durée du mandat du député.

Le député acquiert trente (30) points de retraite par année de mandat effectif.

Art. 13 - La valeur du point est fixée à six mille (6000) francs CFA. Les cotisations sont effectuées mensuellement. Tout mois commencé est considéré comme entier.

Art. 14 - Un état des points acquis par le député est établi annuellement.

Art. 15 - La pension versée ne prend le caractère de « pension de retraite » et n'est assortie de charges de famille et réversible

aux ayants-droit en cas de décès que si le bénéficiaire a totalisé un nombre de points au moins égal à trois cents (300).

Art 16 - Pour permettre au député d'acquérir des points requis donnant droit à la pension de retraite, il est exigé une cotisation double pendant sa première législature. Le député acquiert ainsi les trois cents (300) points minima nécessaires au cours du premier mandat.

Art. 17 - Les adhérents à la pension de retraite parlementaire, en activité, ayant dépassé l'âge de cinquante (50) ans révolus, bénéficient d'une bonification de points de retraite qui s'ajoute aux points normalement acquis. Cette bonification annuelle est de dix (10) points.

Art. 18 - Le total des points de retraite acquis par le parlementaire est limité à mille (1000) au maximum.

Les bénéficiaires de la pension de retraite parlementaire ayant acquis le maximum fixé ci-dessus ne peuvent acquérir de nouveaux points et ne versent plus les cotisations afférentes.

Art. 19 - Le montant mensuel de la pension de retraite parlementaire est égal au produit du nombre de points de retraite acquis par le député au cours de son activité multiplié par la valeur de rente annuelle du point de retraite, qui est fixée à mille (1000) francs CFA.

Art. 20 - La valeur de rente annuelle du point de retraite est revalorisée dans la même proportion en cas de relèvement de l'indemnité parlementaire.

Art. 21 - Lorsque l'ancien député jouissant d'une pension de retraite parlementaire est investi d'un nouveau mandat parlementaire, le paiement de sa pension de retraite parlementaire est suspendu. Il continue à acquérir de nouveaux points de retraite qui s'ajoutent à ceux précédemment acquis et entrent en ligne de compte pour le calcul de la nouvelle pension qui lui est payée lors de la cessation définitive d'activité parlementaire. Toutefois, le nombre total des points ne peut dépasser ceux précisés à l'article 18 de la présente loi.

Art. 22 - Le député ayant régulièrement cotisé, qui, par suite de maladie ou d'accident survenu au cours de son mandat électif, est atteint d'une invalidité, bénéficie de la pension à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait cotisé les trois cents (300) points.

Art. 23 - Lorsque le député affilié au régime de pension de retraite parlementaire décède au cours de son mandat, ses ayants-droit (conjoint, conjointes et enfants mineurs) bénéficient d'une pension au moins égale à celle à laquelle le député aurait pu prétendre s'il avait cotisé trois cents (300) points.

Art. 24 - La pension de retraite parlementaire est réversible aux ayants-droit (conjoint, conjointes et enfants mineurs) de l'ancien député qui décède.

Art. 25 - La veuve du député bénéficiaire d'une retraite parlementaire a droit à l'attribution immédiate d'une pension dont le montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la pension dont jouissait son conjoint.

Le conjoint veuf d'une femme député, bénéficiaire d'une retraite parlementaire, a droit à l'attribution immédiate d'une pension dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1^{er} du présent article

Art. 26 - Les conjointes et les orphelins du député polygame ont droit à la pension de réversion.

Chaque orphelin a droit, jusqu'à sa majorité ou sans limitation de durée s'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité le rendant inapte à tout travail lui donnant gain ou profit, à une pension. La pension de réversion est attribuée dans les conditions suivantes :

- 1- la pension de réversion est allouée globalement aux veuves et aux orphelins qui les représentent par parts égales entre chacune d'elles ;
 - 2- la pension de réversion d'orphelin est allouée à chacun des orphelins. Le total de ces pensions de réversion de veuves et d'orphelins ne peut excéder le montant de la pension à laquelle aurait eu droit le député décédé.
- Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 27 - Les pensions de retraite parlementaire sont cumulables sans restriction avec toutes autres pensions de retraite. Elles ne sont pas cumulables avec une indemnité parlementaire.

Dans le cas de cumul de pension de retraite administrative et parlementaire, les deux retraites sont calculées séparément.

Art. 28 - Les pensions de retraite parlementaire sont attribuées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale. Elles ne peuvent en aucun cas, être refusées à celui qui remplit les conditions.

Il ne peut être attribué de pension que pour les cotisations effectivement versées, hormis les cas cités à l'article 22 de la présente loi. Les cotisations sont précomptées sur les indemnités parlementaires du député et versées mensuellement à l'organisme chargé de la liquidation de la pension de retraite parlementaire.

Le paiement de la pension de retraite parlementaire est mensuel.

Art. 29 - Les ressources de l'organisme chargé de la liquidation de la pension de retraite parlementaire sont les suivantes :

- 1- les retenues opérées sur l'indemnité parlementaire ;
- 2- une subvention de l'Etat inscrite au budget de l'Assemblée nationale égale au tiers (1/3) de l'indemnité parlementaire ;
- 3- les intérêts sur placement du produit des cotisations ;
- 4- les dons et legs ;
- 5- une subvention d'équilibre, lorsque la balance des recettes et des dépenses fait ressortir un déficit en fin de gestion. Cette subvention est versée par l'Etat en début de la gestion suivante.

au profit de l'organisme chargé de la gestion de la pension de retraite parlementaire.

Art. 30 - Il est créé au sein du parlement, une caisse autonome dénommée Caisse Autonome de Retraite Parlementaire (CARP) chargée de gérer le régime de la pension de retraite parlementaire. Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe les modalités de fonctionnement de cette caisse.

Chapitre III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 31 - Pour l'application de la présente loi, les députés de l'actuelle législature peuvent, dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, bénéficier des options suivantes :

- soit adhérer au présent régime de retraite parlementaire auquel cas ils sont tenus de racheter les points acquis depuis le début de la législature,
- soit y renoncer ; cette renonciation doit être formelle, écrite, datée, signée de la main de l'intéressé, authentifiée par les Questeurs et adressée au Président de l'Assemblée nationale.

Art. 32 - L'accord de rachat des arriérés de points de retraite parlementaire depuis le début de la législature est donné au moment de l'option.

Le montant des arriérés est payé par le député ayant souscrit à l'accord suivant un échéancier qui n'excède pas la fin de la perception de l'allocation parlementaire de fin de mandat. Dans tous les cas, aucun ancien député ne peut bénéficier d'une pension de retraite parlementaire s'il ne s'est acquitté de la totalité de rachat de points dans le délai fixé.

Art. 33 - En attendant la mise en place de la Caisse Autonome de Retraite Parlementaire, la direction de la questure de l'Assemblée nationale est chargée de gérer le régime de la pension parlementaire.

Art. 34 - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 Juin 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

LOI N° 2007-015 du 29 juin 2007

AUTORISANT LA RATIFICATION DU PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTE A ABUJA LE 31 JANVIER 2005

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier - Est autorisée la ratification du Pacte de Non-Agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, adopté à Abuja le 31 janvier 2005.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 juin 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO

**LOI N° 2007-016 du 6 Juillet 2007 RELATIVE A LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Unique : De l'objet, des définitions et du champ d'application

Article Premier - Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Togo, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Art. 2 - Définition du blanchiment de capitaux

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent

d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

Art. 3 - Terminologie

Au sens de la présente loi, on entend par :

Acteurs du Marché Financier Régional : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine, les Conseils en investissements boursiers, les Apporteurs d'affaires et les Démarcheurs.

Auteur : Toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit, en quelque qualité que ce soit.

Autorités de contrôle : Les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques ou morales.

Autorités publiques : Les administrations nationales et celles des collectivités locales de l'Union, ainsi que leurs établissements publics.

Autorité compétente : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est habilité à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi.

Autorité judiciaire : L'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice

Autorité de poursuite : L'organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action pour l'application d'une peine.

Ayant droit économique : Le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée.

BCEAO ou Banque Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Biens : Tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières.

Confiscation : Dépossession définitive de biens, sur décision d'une juridiction compétente, d'une autorité de contrôle ou de toute autorité compétente.

Etat membre: Etat-partie au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest -Africaine.

Etat tiers : Tout Etat autre qu'un Etat membre.

Infraction d'origine : Tout crime ou délit au sens de la loi, même commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers, ayant permis à son auteur de se procurer des biens ou des revenus.

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Organismes financiers : Sont désignés sous le nom d'organismes financiers

- les banques et établissements financiers ;
- les services financiers des Postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu, des Etats membres ;

- les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance ;

- les institutions mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;

- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de Règlement, les Sociétés de Gestion et d'intermédiation, les Sociétés de Gestion de Patrimoine ;

- les OPCVM ;

- les Entreprises d'Investissement à Capital Fixe ;

- les Agréés de change manuel.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Art. 4 - Entente, association, tentative de complicité en vue du blanchiment de capitaux

Constituent également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, la tentative de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même :

- si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- s'il manque une condition pour agir en justice à la suite desdits crimes ou délits.

Art. 5 - Champ d'application de la loi

Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir

a) le Trésor Public ;

b) la BCEAO ;

c) les organismes financiers ;

d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :

achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;

manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client :

- ouverture ou gestion de -comptes bancaires, d'épargne ou de titres; constitution, gestion ou direction de sociétés, fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;

e) les autres assujettis, notamment :

- les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;

- les Commissaires aux comptes ;

- les Agents immobiliers ;

- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;

- les transporteurs de fonds ;

- les propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales

- les agences de voyage ;

- les Organisations Non Gouvernementales (ONG).

TITRE II - DE LA PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Art. 6 - Respect de la réglementation des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un Etat tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

CHAPITRE II. DES MESURES D'IDENTIFICATION

Art. 7 - Identification des clients par les organismes financiers
Les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout

document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de tout document de nature à en rapporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production d'une part, de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom.

Les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 du présent article, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou mandat qui leur a été accordé et, d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique.

Dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi.

Art. 8 - Identification des clients occasionnels par les organismes financiers

L'identification des clients occasionnels s'effectue dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou dont la contre valeur en fianc équivaut ou excède ce montant.

Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inférieur à celui prévu à l'alinéa précédent ou lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

Art. 9 - Identification de l'ayant droit économique par les organismes financiers

Au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier procède à la déclaration de soupçon visée à l'article 26 auprès de la CENTIF instituée à l'article 16, dans les conditions fixées à l'article 27.

Aucun client ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

Les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues aux trois alinéas précédents, lorsque le client est un organisme financier, soumis à la présente loi.

Art. 10 - Surveillance particulière de certaines opérations

Doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, effectuée dans les conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ces personnes sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées, conformément aux dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 7. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, le cas échéant, celle des acteurs de l'opération sont consignées dans un registre confidentiel, en vue de procéder à des rapprochements, en cas de besoin.

CHAPITRE III : DE LA CONSERVATION ET DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Art. 11 - Conservation des pièces et documents par les organismes financiers

Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Art. 12 - Communication des pièces et documents

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 et dont la conservation est mentionnée à l'article 11, sont communiqués, sur leur demande, par les personnes visées à l'article 5, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Cette obligation a pour but de permettre la reconstitution de l'ensemble des transactions réalisées par une personne physique ou morale et qui sont liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon visée à l'article 26 ou dont les

caractéristiques ont été consignées sur le registre confidentiel prévu à l'article 10 alinéa 2.

Art. 13 - Programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent, notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droit économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;
- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- la formation continue du personnel ;
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux. Elles effectueront, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application de ces programmes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES OPERATIONS PARTICULIERES

Art. 14 - Change manuel

Les agréés de change manuel doivent à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Art. 15 - Casinos et établissements de jeux

Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et établissements de jeux sont tenus aux obligations ci-après :

- justifier auprès de l'Autorité publique, dès la date de demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA ou dont la contre valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs,

ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée ;

- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant dix (10) ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située, sur le territoire national, dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers.

TITRE III - DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

CHAPITRE I : DE LA CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

Art. 16 - Création de la CENTIF

Il est institué par décret en conseil des ministres, une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

Art. 17 - Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un service administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle :

- est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons ;
- effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Art. 18 - Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (06) membres, à savoir

Un (01) haut fonctionnaire issu, soit de l'administration des douanes, soit du trésor Public, soit de l'administration des impôts, détaché par le ministre chargé des finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

Un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le ministre chargé de la justice ;

- un (01) haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par son ministère ;

- un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF ;

- un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, détaché par le ministère des finances ;

- un (01) chargé d'enquêtes, officier de Police judiciaire, détaché par son ministère.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Art. 19 - Correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'Etat et tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 20 - Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment devant le ministre chargé des finances avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Art.21 - Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précise le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF.

Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 22 - Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Art. 23 - Relations entre les cellules de renseignements financiers des Etats membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

- communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du conseil des ministres de l'UEMOA.

Art. 24 - Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des Etats tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du ministre chargé des finances.

Art.25- Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. A ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces dernières. La BCEAO participe avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La synthèse établie par le siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des Etats membres de l'union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du conseil des ministres de l'union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

CHAPITRE II : DES DECLARATIONS PORTANT SUR LES OPERATIONS SUSPECTES

Art. 26 - Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des finances :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.

Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue au présent article.

Art. 27 - Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être

confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée ;
- le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Art 28 - Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

A titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de l'opération suspectée avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

A défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Art. 29 - Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer un blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve de contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Art. 30 - Exemption de responsabilité du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi.

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 31 - Responsabilité de l'Etat du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée inexacte, incombe à l'Etat.

Art. 32 - Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne peut être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou de la CENTIF.

CHAPITRE III: DE LA RECHERCHE DE PREUVES

Art. 33 - Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions notamment :

- la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque les indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi ;

- l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à

l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi ;

- la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Art. 34 - Levée du secret professionnel.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi.

Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

TITRE IV - DES MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I: DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES.

Art 35 - Sanctions administratives et disciplinaires.

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le procureur de la République.

CHAPITRE II: DES MESURES CONSERVATOIRES

Art. 36 - Mesures conservatoires

Le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi en ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens.

La mainlevée de ces mesures peut être ordonnée par le juge d'instruction dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III: DES PEINES APPLICABLES

Art. 37 - Sanctions pénales applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux sont punies d'un emprisonnement de trois (03) à sept (07) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.

Art. 38 - Sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vase du blanchiment de capitaux

L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution sont punies des mêmes peines prévues à l'article 37 ci-dessus.

Art. 39 - Circonstances aggravantes

1 - Les peines prévues à l'article 37 ci-dessus sont portées au double

- lorsque l'infraction de blanchiment de capitaux est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

- lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive ; dans ce cas, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

- lorsque l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée.

2 - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté le blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 40 - Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

Sont punis d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :

1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui sont réservées ;

2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15, dont la conservation est prévue par l'article 11 de la présente loi,

3. réalisé ou tenté de réaliser, sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 15 de la présente loi ;

4. informé par tous moyens la ou les personnes visées par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ;

5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ;

6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 12 de la présente loi ;

7. omis de procéder à la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3.

Sont punis d'une amende de cinquante mille (50 000) à sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :

- omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;

- contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 26 de la présente loi.

Art. 41 - Sanctions pénales complémentaires facultatives applicables aux personnes physiques

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 37, 38, 39 et 40 ci-dessus peuvent également encourir les peines complémentaires suivantes :

1. l'interdiction définitive du territoire national ou pour une durée de un (01) à cinq (05) ans contre tout étranger condamné ;

2. l'interdiction de séjour pour une durée de un (01) à trois (03) ans dans certaines préfectures du pays ;

3. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six (06) mois à trois (03) ans ;

4. l'interdiction des droits civils et politiques pour une durée de six (06) mois à trois (03) ans ;

5. l'interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de trois (03) à six (06) ans ;

6. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois (03) à six (06) ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et interdiction d'exercer une fonction publique ;

7. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement pendant trois (03) à six (06) ans ;

8. l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant trois (03) à six (06) ans ;

9. la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné ;

10. la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

CHAPITRE IV: DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Art. 42 - Sanctions pénales applicables aux personnes morales

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

1. l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
2. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
3. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
4. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq (05) ans au plus; d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
5. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
6. la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
7. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Les sanctions prévues aux points 3, 4, 5, 6 et 7 du second alinéa du présent article, ne sont pas applicables aux organismes financiers relevant d'une Autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire.

L'Autorité de contrôle compétente, saisie par le Procureur de la

République de toute poursuite engagée contre un organisme financier, peut prendre les sanctions appropriées, conformément aux textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

CHAPITRE V: DES CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES SANCTIONS PENALES

Art. 43 - Causes d'exemption de sanctions pénales

Toute personne coupable, d'une part, de participation à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi et, d'autre part, d'aide, d'incitation ou de conseil à une personne physique ou morale, en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, est exemptée de sanctions pénales si, ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'Autorité judiciaire, elle permet ainsi, d'une part d'identifier les autres personnes en cause et, d'autre part, d'éviter la réalisation de l'infraction.

Art. 44 - Causes d'atténuation des sanctions pénales

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 37, 38, 39, 40 et 41 ci-dessus qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sont réduites de moitié. En outre, elle est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE VI: DES PEINES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES

Art. 45 - Confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment

Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse.

TITRE V - DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I: DE LA COMPETENCE INTERNATIONALE

Art. 46 - Infractions commises en dehors du territoire national

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, ou la localisation de son siège social, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

Elles peuvent également connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur donne compétence.

CHAPITRE II : DU TRANSFERT DES POURSUITES

Art. 47 - Demande de transfert de poursuite

Lorsque l'Autorité de poursuite d'un Etat membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'Autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, lorsque la demande émane d'une Autorité d'un Etat tiers, et que les règles en vigueur dans cet état autorisent l'Autorité de poursuite nationale à introduire une demande tendant aux mêmes fins.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'Autorité de poursuite de l'Etat requérant.

Art. 48 - Refus d'exercice des poursuites

L'Autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert de poursuite émanant de l'Autorité compétente de l'Etat requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a abouti à une décision définitive.

Art. 49 - Sort des actes accomplis dans l'Etat requérant avant le transfert des poursuites

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'Etat requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Art. 50 - Information de l'Etat requérant

L'Autorité judiciaire compétente informe l'Autorité de poursuite de l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elle lui transmet copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Art. 51 - Avis donné à la personne poursuivie

L'Autorité compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Art. 52 - Mesures conservatoires

L'Autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'Etat requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de saisie compatible avec la législation nationale.

Elle peut également procéder à la détention provisoire de la personne concernée.

CHAPITRE III : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Art. 53 - Modalités de l'entraide judiciaire

A la requête d'un Etat membre de l'UEMOA, les demandes d'entraide se rapportant aux infractions prévues aux articles 37 à 40 sont exécutées, conformément aux principes définis par les articles 54 à 70 de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux demandes émanant d'un Etat tiers, lorsque la législation de cet Etat fait obligation à celui-ci de donner suite aux demandes de même nature émanant de l'Autorité compétente. L'entraide peut notamment inclure :

- le recueil de témoignages ou de dépositions;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux,
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents, y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Art. 54 - Contenu de la demande d'entraide judiciaire

Toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'Autorité compétente est faite par écrit. Elle comprend :

- a) le nom de l'Autorité qui sollicite la mesure;
- b) le nom de l'Autorité compétente et de l'Autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- c) l'indication de la mesure sollicitée ;
- d) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour

seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires ;

e) tous éléments connus permettant l'identification de la personne ou des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;

f) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;

g) un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;

h) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaiterait voir exécuter la demande ;

i) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Art. 55 - Refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

La demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée que :

- si elle n'émane pas d'une Autorité compétente selon la législation du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;

- si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;

- si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuite pénale ou ont déjà fait l'objet d'une décision de justice définitive sur le territoire national ;

- si des mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande, en vertu de la législation en vigueur ;

- si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, en vertu de la législation en vigueur ou de la loi de l'Etat requérant ;

- si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur .-

- si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

- S'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refus d'exécution de la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendu par une juridiction dans les soixante (60) jours qui suivent cette décision.

Le gouvernement togolais communique sans délai à l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Art. 56 - Secret sur la demande d'entraide judiciaire

L'Autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites, ainsi que le fait même de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'Autorité compétente en informe l'Etat requérant qui décidera, dans ce cas, s'il maintient la demande.

Art.-57- Demande de mesures d'enquête et d'instruction

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'Autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'Autorité compétente de l'Etat requérant peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les Autorités judiciaires ou policières du Togo peuvent accomplir, en collaboration avec les Autorités d'autres Etats membres de l'Union, des actes d'enquête et/ou d'instruction.

Art. 58 - Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires

Lorsque la demande d'entraide a pour objet la remise d'actes de procédure et/ou de décisions judiciaires, elle devra comprendre outre les indications prévues à l'article 54 ci-dessus, le descriptif des actes ou décisions visés.

L'Autorité compétente procède à la remise des actes de procédure et de décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant.

Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Autorité compétente de l'Etat requérant en fait expressément la demande, la remise est effectuée dans une des formes prévues par la législation en vigueur pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Autorité compétente constatant le fait, la forme et la date de la remise. Le document établi pour constituer la preuve de la remise est immédiatement transmis à l'Etat requérant.

Si la remise n'a pu se faire, l'Autorité compétente en fait connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

La demande de remise d'un document requérant la comparution d'une personne doit être effectuée au plus tard soixante (60) jours avant la date de comparution.

Art.59 - Comparution des témoins non détenus

Si, dans une poursuite exercée du chef des infractions visées dans la présente loi, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire national est jugée nécessaire par les Autorités judiciaires d'un Etat étranger, l'Autorité compétente, saisie d'une demande transmise par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

La demande tendant à obtenir la comparution du témoin comporte, outre les indications prévues par l'article 54, les éléments d'identification du témoin.

Néanmoins, la demande n'est reçue et transmise qu'à la double condition que le témoin ne sera ni poursuivi ni détenu pour des faits ou des condamnations, antérieurs à sa comparution et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande tendant à obtenir sa comparution.

Art. 60 - Comparution de personnes détenues

Si, dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la présente loi; la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire national est jugée nécessaire, l'Autorité compétente, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procédera au transfert de l'intéressé.

Néanmoins, il ne sera donné suite à la demande que si l'Autorité compétente de l'Etat requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par les juridictions nationales compétentes ne sera pas entièrement purgée et à le renvoyer en état de détention à l'issue de la procédure ou plus tôt si sa présence cesse d'être nécessaire.

Art. 61 - Casier judiciaire

Lorsque des poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA du chef de l'une des infractions visées par la présente loi, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement de l'Autorité compétente nationale un extrait du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à la personne poursuivie.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les poursuites sont exercées par une juridiction d'un Etat tiers et

que cet Etat réserve le même traitement aux demandes de même nature émanant des juridictions nationales compétentes.

Art. 62 - Demande de perquisition et de saisie

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisition et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'Autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Art. 63 - Demande de confiscation

Lorsque la demande d'entraide judiciaire a pour objet une décision ordonnant une confiscation, la juridiction compétente statue sur saisine de l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi, et se trouvant sur le territoire national ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur les biens visés en application de la loi.

Art. 64 - Demande de mesures conservatoires aux fins de préparer une confiscation

Lorsque la demande d'entraide a pour objet de rechercher le produit des infractions visées dans la présente loi qui se trouve sur le territoire national, l'Autorité compétente peut effectuer des investigations dont les résultats seront communiqués à l'Autorité compétente de l'Etat requérant.

A cet effet, l'Autorité compétente prend toutes les dispositions nécessaires pour remonter à la source des avoirs, enquêter sur les opérations financières appropriées et recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter le placement sous mains de justice des produits de l'infraction.

Lorsque les investigations prévues à l'alinéa premier du présent article aboutissent à des résultats positifs, l'Autorité compétente prend, sur demande de l'Autorité compétente de l'Etat requérant, toutes mesures propres à prévenir la négociation, la cession ou l'aliénation des produits visés en attendant une décision définitive de la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Toute demande tendant à obtenir les mesures visées dans le présent article doit énoncer, outre les indications prévues à l'article 54 ci-dessus, les raisons qui portent l'Autorité compétente de l'Etat requérant à croire que les produits ou les instruments des infractions se trouvent sur son territoire, ainsi que les renseignements permettant de les localiser.

Art. 65 - Effet de la décision de confiscation prononcée à l'étranger

Dans la mesure compatible avec la législation en vigueur, l'Autorité compétente donne effet à toute décision de justice définitive de saisie ou de confiscation des produits des infractions visées dans la présente loi émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux décisions émanant des juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux décisions émanant des juridictions nationales compétentes.

Nonobstant les dispositions des deux alinéas précédents, l'exécution des décisions émanant de l'étranger ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués sur les biens visés au profit des tiers, en application de la loi. Cette règle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des décisions étrangères relatives aux droits des tiers, sauf si ceux-ci n'ont pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction compétente de l'Etat étranger dans des conditions analogues à celles prévues par la loi en vigueur.

Art. 66 - Sort des biens confisqués

L'Etat jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le gouvernement requérant n'en décide autrement.

Art. 67 - Demande d'exécution des décisions rendues à l'étranger

Les condamnations à des peines privatives de liberté, à des amendes et confiscations ainsi qu'à des déchéances prononcées pour les infractions visées par la présente loi, par une décision définitive émanant d'une juridiction d'un Etat membre de l'UEMOA, peuvent être exécutées sur le territoire national à la demande des autorités compétentes de cet Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux condamnations prononcées par les juridictions d'un Etat tiers, lorsque cet Etat réserve le même traitement aux condamnations prononcées par les juridictions nationales.

Art. 68 - Modalités d'exécution

Les décisions de condamnation prononcées à l'étranger sont exécutées conformément à la législation en vigueur.

Art. 69 - Arrêt de l'exécution

Il est mis fin à l'exécution lorsqu'en raison d'une décision ou d'un acte de procédure émanant de l'Etat qui a prononcé la sanction, celle-ci perd son caractère exécutoire.

Art. 70 - Refus d'exécution

La demande d'exécution de la condamnation prononcée à l'étranger est rejetée si la peine est prescrite au regard de la loi de l'Etat requérant.

CHAPITRE IV : DE L'EXTRADITION

Art. 71 - Conditions de l'extradition

Sont sujets à l'extradition :

- les individus poursuivis pour les infractions visées par la présente loi quelle que soit la durée de la peine encourue sur le territoire national ;

- les individus qui, pour des infractions visées par la présente loi, sont condamnés définitivement par les tribunaux de l'Etat requérant sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la peine prononcée.

Il n'est pas dérogé aux règles de droit commun de l'extradition, notamment celles relatives à la double incrimination.

Art. 72 - Procédure simplifiée

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur général de l'Etat requis, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la Justice.

Elle est accompagnée :

- de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;

- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;

- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Art. 73 - Complément d'information

Lorsque les informations communiquées par l'Autorité compétente se révèlent insuffisantes pour permettre une décision, l'Etat demande le complément d'informations nécessaires et pourra fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention de ces informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Art. 74 - Arrestation provisoire

En cas d'urgence, l'Autorité compétente de l'Etat requérant, peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché, en attendant la présentation d'une demande d'extradition ; il est statué sur cette demande, conformément à la législation en vigueur.

La demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces visées à l'article 72 de la présente loi et précise l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, la peine qui est ou peut être encourue ou qui a été prononcée, le lieu où se trouve l'individu recherché s'il est connu ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de celui-ci.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux Autorités compétentes, soit par voie diplomatique, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la législation en vigueur de l'Etat.

L'Autorité compétente est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans le délai de vingt (20) jours, l'Autorité compétente n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 72 de la présente loi.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour l'Autorité compétente à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne poursuivie.

La mise en liberté provisoire ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 75 - Remise d'objets

Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets susceptibles de servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de

son arrestation ou découverts ultérieurement sont saisis et remis à l'Autorité compétente de l'Etat requérant, à sa demande.

Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés, les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des procédures exercées dans l'Etat requérant.

Si elle l'estime nécessaire pour une procédure pénale, l'Autorité compétente, peut retenir temporairement les objets saisis.

Elle peut, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se peut.

Art. 76 - information de l'Autorité de contrôle des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle

Le Procureur de la République avise toute Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les assujettis sous sa tutelle, en application des dispositions de la présente loi.

TITRE VI - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 77 - Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 06 juillet 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Yawovi Madji AGBOYIBO